

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

Règlement numéro 356-2021 Modifiant le règlement no 212 afin de constituer un fonds de roulement

Préambule

- Attendu que** selon l'article 194 du Code Municipal du Québec une municipalité peut constituer un fonds de roulement pour mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence;
- Attendu que** le conseil municipal a adopté le règlement no 545 afin de constituer un fond de roulement lors d'une session spéciale tenue le 9 octobre 1997;
- Attendu que** le conseil municipal désire réviser le terme de remboursement de l'emprunt au fonds de roulement;
- Attendu qu'** un avis de motion a été donné par M. Gilbert Grenier lors d'une séance du conseil tenu le 6 décembre 2021;

Conséquemment,

Il est proposé par Mme Francine Brasseur,
Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Qu'il y a lieu de modifier l'article 5 « Emprunt au fonds de roulement », soit :

La municipalité peut, par résolution, emprunter à ces fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour les dépenses d'immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut alors excéder cinq (5) ans. La municipalité peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus; dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze (12) mois. La municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

Par :

La municipalité peut, par résolution, emprunter à ces fonds les deniers dont elle peut avoir besoin pour les dépenses d'immobilisations. La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement qui ne peut alors excéder dix (10) ans. La municipalité peut aussi emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus; dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze (12) mois. La municipalité doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

Article 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Heidi Bédard,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

Avis de motion donné le : 6 décembre 2021

Présentation du projet de règlement donné le : 6 décembre 2021

Projet de règlement mis à la disposition du public le 7 décembre 2021 (site Internet)

Règlement adopté le : 17 janvier 2022

Entrée en vigueur le : 18 janvier 2022

Avis d'entrée en vigueur donné le : 18 janvier 2022